

# GE\_GERICHTE A/2476/2017 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2476\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2476_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/2476/2017 du 18 août 2020

IT: GE\_GERICHTE A/2476/2017 del 18 agosto 2020

## Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;PERMIS DE CONSTRUIRE;POUVOIR D'APPRÉCIATION;PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE;IMMISSION;PROTECTION CONTRE LE BRUIT;PAROI ANTIBRUIT;VALEUR LIMITE(EN GÉNÉRAL);VALEUR LIMITE D'EXPOSITION;VALEUR LIMITE D'IMMISSIONS;VALEUR D'ALARME;PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT;EXCEPTION(DÉROGATION) | Rejet d'un recours contre le refus d'autoriser la construction d'une villa sur une parcelle située dans l'axe de la piste de l'aéroport. Les pièces servant à l'habitation doivent être pourvues de baies ouvrant directement sur l'extérieur. Cette condition n'est pas réalisée s'agissant de fenêtres ouvrant sur un patio fermé par une verrière. La détermination du bruit, s'agissant de bruit aérien, implique des mesures faites dans l'environnement immédiat et non uniquement au milieu de l'ouverture des fenêtres. En l'espèce, limites non respectées. Pas d'examen d'une éventuelle dérogation, le projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation en procédure accélérée, laquelle n'est ouverte, en cinquième zone de construction, que pour autant qu'aucune dérogation ne soit pas nécessaire. | LPE.22; OPB.31; OPB.38; OPB.39

## Erwägungen

### E. 2

. La simple lecture de ces dispositions permet de comprendre que le patio, fermé par une verrière, sur lequel donnent les uniques fenêtres ouvrantes prévues de la villa, ne constitue pas « l'extérieur » comme requis par la loi mais un endroit fermé, aéré par un dispositif pulsant l'air provenant de l'extérieur par six ouvertures au sol de 75x75 cm situées dans le plancher du rez-de-chaussée, lequel est ensuite évacué par l'espace de 30 cm situé entre la verrière et la dalle de toiture. À cette lecture, les recourants opposent la leur qui est que le principe de proportionnalité implique que l'intérêt public qui sous-tend ces dispositions ne doit être pris en compte que de façon réduite, voire ne pas s'appliquer au cas concret, la maison étant prévue pour être habitée par lui uniquement et les pièces habitables devant être considérées comme éclairées en suffisance. Les recourants ne remettent pas en cause les dispositions elles-mêmes mais leur application à son projet de construction. Dans ce cas, l'invocation du principe de proportionnalité ne permet pas de pallier le non-respect d'une condition légale, aucun pouvoir d'appréciation n'étant laissé à l'administration dans l'application de ces dispositions. Le grief soulevé à l'égard du refus d'autorisation DD 7\_\_\_\_\_2 sera donc écarté. 6) S'agissant de la décision de refus dans la procédure APA 8\_\_\_\_\_, les recourants font valoir que le projet aurait dû être autorisé car il serait conforme aux normes sur la protection contre le bruit et qu'il remplirait les conditions d'une

dérogation au sens de l'art. 31 al. 2 OPB. a. L'art. 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700) soumet l'octroi d'une autorisation de construire aux conditions que la construction ou l'installation soit conforme à l'affectation de la zone et que le terrain soit équipé (al. 2), et réserve les autres conditions posées par le droit fédéral et le droit cantonal (al. 3). La législation fédérale sur la protection de l'environnement fixe des conditions supplémentaires à l'octroi d'une autorisation de construire dans les zones affectées par le bruit (ATA/448/2013 du 30 juillet 2013 consid. 3b). b. Selon l'art. 22 LPE afférent aux permis de construire dans les zones affectées par le bruit, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés, sous réserve de l'al. 2, que si les VLI ne sont pas dépassées (al. 1) ; si les VLI sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (al. 2). Cette disposition est précisée à l'art. 31 al. 1 OPB dans les termes suivants : lorsque les VLI sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit (let. a) ; des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit (let. b). À teneur de l'art. 31 al. 2 OPB, si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les VLI, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. Conformément à l'art. 2 al. 6 OPB, les locaux dont l'usage est sensible au bruit sont : a. les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits ; b. les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée ; en sont exclus les locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable. c. En application de l'art. 43 al. 1 let. b OPB, le DS II - applicable aux parcelles concernées - vaut dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques. d. En vertu de l'art. 38 OPB concernant les méthodes de détermination, les immissions de bruit sont déterminées sous forme de niveau d'évaluation  $L_r$  ou de niveau maximum  $L_{max}$  sur la base de calculs ou de mesures (al. 1) ; les immissions de bruit des avions sont en principe déterminées par calcul ; les calculs doivent être effectués conformément à l'état admis de la technique ; l'OFEV recommande des méthodes de calcul appropriées (al. 2) ; les exigences en matière de modèles de calcul et d'appareils de mesure seront conformes à l'annexe 2 (al. 3). Aux termes de l'art. 39 OPB relatif au lieu de détermination, pour les bâtiments, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit ; les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments (al. 1) ; sur le secteur non construit de zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, les immissions de bruit seront déterminées à 1,5 m du sol (al. 2) ; dans les zones à bâtir non encore construites, les immissions de bruit seront déterminées là où, conformément au droit sur l'aménagement du territoire et des constructions, pourront être érigés des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (al. 3). La détermination du bruit au milieu de la fenêtre ouverte est destinée à préserver le bien-être des habitants, car elle garantit que les fenêtres puissent être ouvertes à des fins autres que l'aération et que le niveau sonore dépasse seulement de manière insignifiante les valeurs

limites de planification et d'immission, y compris dans les environs (jardins, balcons ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_191/2013 du 27 août 2013 consid. 3.1 ; 1C\_331/2011 du 30 novembre 2011 consid. 7.3.2). Les mesures de construction ou d'aménagement visées par l'art. 31 al. 1 let. b OPB sont celles qui permettent de respecter les VLI au milieu des fenêtres ouvertes des pièces destinées à un usage sensible au bruit. Elles ne sont habituellement pas aptes à protéger un bâtiment contre le bruit des avions. Lorsqu'elles s'inspirent des moyens de protection contre le bruit routier (création de balcons ou d'avant-toits, aménagement d'impostes au-dessus des fenêtres sur les façades sensibles, installation de système de ventilation permettant d'aérer les pièces sans ouvrir les fenêtres, pose de revêtements non réverbérants sur le sol des terrasses, etc.), les solutions proposées ne permettent généralement pas de lutter efficacement contre le bruit aérien qui se disperse de manière diffuse (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_451/2010 du 22 juin 2011 consid. 5 ; 1C\_196/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.4 ; ATA1088/2016 du 20 décembre 2016 et les références citées ; Alain GRIFFEL/Heribert RAUSCH, Kommentar zum Umweltschutzgesetz, 2011, n. 6 ad art. 22 LPE). Pour le surplus, les mesures d'isolation acoustique, telles que les fenêtres antibruit ou les fenêtres non ouvrables combinées avec une climatisation, ne font pas partie des mesures de construction ou d'aménagement visées à l'art. 31 al. 1 let. b OPB en tant qu'elles visent à réduire le bruit à l'intérieur des pièces, fenêtres fermées. Elles peuvent tout au plus être exigées en vertu de l'art. 32 al. 2 OPB si l'octroi d'une dérogation entraine en considération selon l'art. 31 al. 2 OPB, mais ne peuvent pas être prises en compte dans l'application de l'art. 31 al. 1 OPB (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_196/2008 précité consid. 2.4). e. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que les valeurs limites d'immissions sont fixées dans des annexes à l'OPB, en fonction de la source de bruit. Pour le bruit des aérodromes civils, la fixation des valeurs limites est intervenue assez tardivement (à l'occasion d'une modification de l'OPB en 2001). Depuis lors, les conséquences de l'application des art. 22 LPE et 31 OPB sur les terrains en zone à bâtir dans les environs de l'aéroport de Genève sont en principe assez claires. Dans une zone à vocation exclusivement résidentielle, cela peut rendre impossible la construction des bâtiments prévus par le plan d'affectation (ATF 132 II 475 consid. 2.4). 7) Les parties divergent s'agissant de la possibilité de disposer des locaux à usage sensible sur le côté du bâtiment opposé au bruit, au sens de l'art. 31 al. 1 let. a OPB. Pour le département, en raison de la dispersion des avions et du bruit, aucune des façades de la maison ou des fenêtres n'est orientée du côté opposé à la source de bruit. Il n'est dès lors pas possible de se conformer à l'art. 31 al. 1 let. a OPB. Des écrans ont été prévus au-dessus des ouvertures donnant sur le patio, prouvant par-là que l'orientation de ces ouvertures n'était à elle seule, pas suffisante. Les recourants estiment que les courbes de bruit sont déjà établies en tenant compte de la dispersion des trajectoires d'avion. L'orientation de l'ouverture des pièces à l'opposé de l'axe de piste était une mesure possible et sensée. En l'espèce toutefois, même s'il fallait suivre les recourants dans leur raisonnement, ce qui n'est pas acquis, il appert tout de même que l'orientation des ouvertures donnant sur le patio ne suit pas cette logique puisque les uniques fenêtres ouvrantes sont prévues sur les côtés du patio lesquels sont parallèles aux façades extérieures et donc orientées de la même façon que ces façades pourvues de fenêtres non-ouvrantes. Il n'est dès lors pas possible de retenir que ces fenêtres « intérieures » seraient situées sur le « côté opposé » au bruit. D'ailleurs, en contradiction avec son argumentation, le projet prévoit de surcroît des mesures au sens de l'art. 31 al. 1 let. b OPB. En conséquence, la décision du département, fondée sur préavis clair du SABRA du 23 juillet 2018, lequel indique que les exigences de l'art. 31 al. 1 a OPB ne sont pas respectées,

ne prête pas le flanc à la critique. 8) S'agissant de l'application de l'art. 31 al. 1 let. b OPB, la pose d'écrans d'une longueur de 90 cm au-dessus des ouvertures donnant sur le patio pour « briser » le bruit pourraient constituer des mesures de construction telles que prévues par la disposition légale selon les recourants. Toutefois, il appert que ce dispositif de marquise, obstruant de fait une partie de l'ouverture vers l'extérieur que doit représenter le patio, ne protège que les fenêtres et non l'environnement immédiat, soit le patio, ce qui n'est pas contesté. Or, l'art. 39 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. OPB prévoit spécifiquement que pour le bruit aérien, la mesure peut être faite dans l'environnement immédiat et non uniquement au milieu de l'ouverture des fenêtres. En conséquence, il faut conclure comme l'a fait à juste titre le TAPI que, vu notamment le non-respect des limites dans l'environnement immédiat de la construction, les conditions de l'art. 39 al. 1 let. b OPB ne sont pas non plus remplies et le grief sera écarté. 9) Reste à examiner le grief portant sur l'absence d'examen par le TAPI des conditions d'une autorisation dérogatoire fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB dont les conditions seraient remplies comme le soutiennent les recourants, notamment parce que le projet était inséré dans un tissu déjà bâti. L'octroi d'une autorisation de construire fondée sur cette disposition dépend d'une pesée des intérêts en présence et requiert un intérêt à réaliser la construction projetée qui prime celui des futurs occupants à être protégés contre le bruit extérieur (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_704/2013 et 1C\_742/2013 du 17 septembre 2014 consid. 6.2). En effet, l'atteinte au droit de propriété est fondée sur les dispositions claires de la LPE (art. 22) et de l'OPB (art. 31), qui correspondent à un intérêt public que le Tribunal fédéral a déjà qualifié d'évident (arrêt du Tribunal administratif 1C\_558/2016 du 26 octobre 2017 consid. 2.5 ; arrêt 1C\_196/2008 du 13 janvier 2009 consid. 2.6). L'intérêt du propriétaire à pouvoir utiliser sa parcelle de manière conforme à l'affectation de la zone ne peut pas être retenu comme suffisant car il reviendrait à accorder dans tous les cas une autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_704/2013 et 1C\_742/2013 du 17 septembre 2014 consid. 6.2 ; ATA/1088/2016 précité). En l'espèce, le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation en procédure accélérée, laquelle n'est ouverte, en cinquième zone de construction, que pour autant qu'aucune dérogation ne soit nécessaire (art. 3 al. 7 let. a LCI). En conséquence, c'est à juste titre que le TAPI n'a pas examiné plus avant l'argument des recourants de la brèche dans le milieu bâti. En tous points infondé, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.